

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit communal

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2011, 'Droit communal: quelle est la limite au droit du conseiller communal de faire inscrire des points à l'ordre du jour d'un conseil communal ? Petit point sur la question...', *Bulletin social et juridique*, numéro 449, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Quelle est la limite au droit du conseiller communal de faire inscrire des points à l'ordre du jour d'un conseil communal ?



Un bref rappel des dispositions légales paraît opportun. L'article 1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ¹ prévoit en effet que chaque conseiller communal a le droit de faire ajouter, préalablement à la délibération du conseil communal, un ou plusieurs points à l'ordre du jour de cette dernière. L'alinéa 3 de cette même disposition précise que cette demande écrite « doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs ² avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du [collège communal] de faire usage de cette faculté ».

L'hypothèse que l'on pourrait envisager est celle où le conseiller en question viendrait à exercer son droit de manière abusive ou excessive, par exemple en inscrivant une trentaine de points à l'ordre du jour tout en s'abstenant d'être présent à ladite délibération... Quelle(s) position(s) les autorités communales doivent-elles adopter dans ce cas de figure ?

Ceci appelle quelques précisions, trois du moins. Premièrement, aucune disposition du Cwadel n'exige la présence de l'auteur des propositions visées à l'article 1122-24, alinéa 3, à la délibération du conseil.

Deuxièmement, usant de son droit d'initiative en se substituant au collège communal, le conseiller est tenu de préparer l'examen du ou des points qu'il a fait ajouter à l'ordre du jour en rédigeant une « note explicative », ou tout document propre à renseigner le conseil communal. Par ce biais, il ne s'agit ni plus ni moins que d'informer les autres conseillers communaux de ce sur quoi ils vont être appelés à délibérer.

Si le point ajouté donne lieu à une décision, l'auteur de la proposition est tenu de rédiger un projet de délibération. La rédaction de ce projet lui permettra d'éventuellement se rendre compte si sa demande doit bel et bien faire l'objet d'une délibération du conseil communal ou bien ne constitue en réalité qu'une simple question écrite, laquelle ne doit dès lors pas faire l'objet d'un vote de la part du conseil.

Troisièmement, il ne faut pas perdre de vue que le seul maître de l'ordre du jour, une fois qu'il en a été saisi, est le conseil communal ! Libre à lui de décider d'ajourner l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour et de le reporter à une séance ultérieure du conseil. Libre à lui également de décider de modifier l'ordre d'examen des points, ou encore d'amender les propositions. Ces décisions impliquent néanmoins un vote de la part du conseil.